

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 034644

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marchand
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

M. Deshayes
Commissaire du gouvernement

(2^{ème} chambre)

Audience du 22 mars 2005
Lecture du 5 avril 2005

POUR COPIE CONFORME
Le greffier

60-01-02-02
B

Vu l'ordonnance en date du 10 septembre 2003, enregistrée le 23 septembre 2003 au greffe du Tribunal, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal, la requête présentée pour Mme X ;

Vu la requête, enregistré le 2 septembre 2003, présentée pour Mme X élisant domicile à , par M^e de la Grange ; Mme X demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, enregistré au greffe du tribunal administratif de Paris le 2 septembre 2003, le mémoire en intervention présenté par l'ASSOCIATION Y l'ASSOCIATION Y demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

2°) de faire droit aux conclusions de Mme X ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les pièces du dossier établissant que les parties ont été informées, conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu la Constitution ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le Traité instituant la communauté européenne ;

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2005 :

- le rapport de M. Marchand, conseiller,
- les observations de M^e de la Grange, avocat de Mme X
- les observations de Mme Gargoullaud, pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
- et les conclusions de M. Deshayes, commissaire du gouvernement,

Considérant que par la présente requête, Mme X avocat au barreau de , demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'absence d'aménagements spécifiques de nature à améliorer l'accessibilité des locaux judiciaires de la région Z aux personnes handicapées ;

Sur l'intervention de l'ASSOCIATION Y

Considérant qu'il résulte des statuts de l'ASSOCIATION Y que cette dernière a pour objet l'amélioration de la situation morale, sociale et sanitaire des personnes atteintes de déficience motrice, ainsi que la reconnaissance de leur dignité, leur défense et leur assistance aux plans collectif et individuel ; que toutefois, le jugement statuant sur la demande tendant à ce que l'Etat verse à Mme X une indemnité en réparation du préjudice qu'elle subit du fait de l'absence d'aménagements spéciaux tendant à assurer l'accessibilité des locaux judiciaires du Z aux personnes handicapées, n'est pas

susceptible de préjudicier aux droits de l'ASSOCIATION Y que par suite, les conclusions de cette dernière tendant à ce qu'il soit fait droit à la demande de Mme X sont irrecevables ; que la demande de cette même association tendant à ce que l'Etat lui verse 1 euro à titre de dommages et intérêts constitue des conclusions propres, distinctes de celles de la requête, et par suite irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'intervention de l'ASSOCIATION Y n'est pas admise ;

Sur la requête de Mme X

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe d'égalité, tel que reconnu par la Constitution, les principes généraux du droit et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Considérant que Mme X soutient que l'absence de dispositif permettant l'accès des personnes handicapées aux locaux des juridictions du Z constituerait une méconnaissance du principe d'égalité devant le service public de la justice et devant le domaine public, ainsi qu'une rupture de l'égalité devant les charges publiques, dès lors qu'étant atteinte d'un handicap, elle serait la victime d'une discrimination illégale par rapport à ses confrères valides ;

Considérant toutefois que le principe d'égalité exige seulement que des usagers qui se trouvent dans une situation identique fassent l'objet d'un traitement identique ; que par suite, Mme X n'est pas fondée à soutenir que l'absence d'aménagements spéciaux permettant aux personnes handicapées d'avoir aisément accès aux locaux judiciaires constituerait une méconnaissance du principe d'égalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du droit d'accès au service public et au domaine public :

Considérant que l'obligation qui est faite à l'autorité administrative d'assurer un fonctionnement normal du service public ainsi que d'aménager les parcelles du domaine public affectées à ce service public implique seulement que l'accès aux bâtiments qui en sont le siège soit adapté à la finalité du service public correspondant ; que par suite, l'accessibilité aux personnes handicapées, pour souhaitable qu'elle soit, n'étant pas au nombre des missions du service public de la justice, Mme X n'est pas fondée à soutenir que l'absence d'équipements spécifiques en permettant la mise en œuvre est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des objectifs de la directive communautaire du 27 novembre 2000 susvisée :

Considérant qu'il ressort des stipulations de l'article 249 du traité instituant la communauté européenne que si les directives lient les Etats membres "quant au résultat à atteindre" et si, pour atteindre les résultats qu'elles définissent, les autorités nationales sont tenues d'adapter la législation des Etats membres aux directives qui leur sont destinées, ces autorités restent seules compétentes pour décider des moyens propres à permettre aux directives de produire effet en droit interne ; qu'ainsi, quelles que soient, par ailleurs, les précisions qu'elles contiennent à l'intention des Etats membres, les directives ne peuvent pas être invoquées par les ressortissants de ces Etats à l'appui d'un recours indemnitaire ;

Considérant que le moyen, tiré du non respect des dispositions de transposition de la directive susmentionnée, est dépourvu des précisions permettant au Tribunal d'en examiner le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander au Tribunal de déclarer l'Etat responsable du préjudice qu'elle subit du fait de l'absence ou de l'insuffisance d'aménagements spéciaux destinés à améliorer l'accessibilité des locaux judiciaires du Z aux personnes handicapées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la demande présentée à ce titre par l'ASSOCIATION Y, qui n'est pas partie dans la présente instance, soit accueillie ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'ASSOCIATION Y admise.

--- n'est pas

Article 2 : La requête de Mme X est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de l'ASSOCIATION Y présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à l'ASSOCIATION Y et au garde des sceaux, ministre de la justice et au préfet de la région Z

Délibéré après l'audience publique du 22 mars 2005 à laquelle siégeaient :

M^{me} Driencourt, président,
Mlle Legrand, conseiller,
M. Marchand, conseiller,

Lu en audience publique le 5 avril 2005.

Le rapporteur

Le président

Signé : A. MARCHAND

Signé : L. DRIENCOURT

Le greffier

Signé : F. MOENECLAEY

~~La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme
Le greffier